

## **GE\_GERICHTE A/345/2008 vom 28. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_345\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_345_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/345/2008 du 28 février 2008

IT: GE\_GERICHTE A/345/2008 del 28 febbraio 2008

### **Regeste**

Recevabilité. | La plainte doit être rédigée en français, sous peine d'irrecevabilité. | LaLP.13

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Dans le cas particulier, la Commission de céans a, par pli recommandé du 7 février 2008, imparti au plaignant un délai au 21 février 2008 pour lui faire parvenir un exemplaire de sa plainte dûment traduite en français. Le plaignant n'ayant pas donné suite à l'invitation de la Commission de céans, sa plainte doit être déclarée irrecevable.

#### **E. 3**

La présente décision est prise en application de l'art. 72 LPA, applicable vertu de l'art. 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera néanmoins communiquée à l'Office. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 5 février 2008 par M. Y\_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx29 P. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Didier BROSSET et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Sylvia SALLIN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.